

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2020

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3470)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° AS162

présenté par

M. Isaac-Sibille, Mme Benin, Mme de Vaucouleurs, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Turquois, M. Philippe Vigier, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, M. Favennec Becot, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, M. Geismar, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Vichnievsky et M. Wasserman

**ARTICLE 10**

I. – Rédiger ainsi la première phrase de l’alinéa 3 :

« Toute clause d’un contrat conclu pour le recrutement par un établissement public de santé, d’un médecin, d’un odontologiste ou d’un pharmacien au titre du 2° ou du 3° de l’article L. 6152-1, prévoyant une rémunération supérieure à la rémunération maximale applicable aux catégories de contrats sur lesquels ces personnels sont recrutés, peut conduire le comptable public à rejeter le versement de la rémunération irrégulière.

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Le présent article est applicable aux contrats en cours à la date de publication de la présente loi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à étendre le champ d’application de l’article 10 à l’ensemble des contrats de recrutement conclus par un établissement public.

Cet amendement reprend une rédaction proposée par le Gouvernement lors de l’examen du PLFSS pour 2020. Il rend ainsi possible, pour les comptables publics, l’exercice d’un contrôle renforcé des contrats de recrutement conclus de gré à gré avec des praticiens contractuels.